

ARRU2022-012

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54, R. 153-8 et R 153-15,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L. 123-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux du 25 juin 2015, prenant, à compter du 1^{er} octobre 2015, la compétence en matière de planification de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019, et modifié le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, le 3 mars puis le 29 septembre 2022.

Vu la délibération n°DD2022-048 du 19 mai 2022 informant les élus de la nécessité de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi avec un projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Bassillac et Auberoche ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux du 29 septembre 2022, prescrivant cette déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi, et définissant les modalités de concertations afférentes ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux n°E22000093/33 en date du 23 août 2022 désignant le commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

Considérant que depuis le 19 décembre 2019 la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est dotée d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire. Que celui-ci est un document vivant qui évolue régulièrement afin d'accompagner les projets d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés.

Considérant que la société Baywa.r.e développe un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 16 ha. Ce projet nécessite de créer un secteur Npv au sein de la zone naturelle (N) du PLUi du Grand Périgueux.

Considérant que dans cette optique, une déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi avec ce projet photovoltaïque a été prescrite par deux délibérations complémentaires du 19 mai et 29 septembre 2022.

Considérant que le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est, en application du code de l'urbanisme, l'autorité publique compétente pour mener la procédure d'enquête publique relative à la déclaration de projet n°2.

ARRETE

Article 1 – Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération du Grand Périgueux, pour une durée de 32 jours consécutifs du vendredi 28 octobre 2022 à 8H30 au lundi 28 novembre 2022 à 17H30, heure de Paris.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des observations des personnes publiques associées et des personnes ayant fait des observations lors de l'enquête publique. La déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi sera ensuite approuvée par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Par une décision n°E22000093/33 en date du 23 août 2022, Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Christian JOUSSAIN, Commandant de Police honoraire, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête publique par le public

Les pièces du dossier de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire

enquêteur, seront déposés à l'hôtel d'agglomération du vendredi 28 octobre au lundi 28 novembre 2022, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à la mairie de Bassillac et Auberoche.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, soit pour l'Hôtel d'agglomération du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, puis le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, soit pour la mairie de Bassillac et Auberoche du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h, puis le samedi de 9h à 12h, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête dédié, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, 1 Boulevard Lakanal – BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé au siège de l'enquête publique, ainsi qu'en mairie de Bassillac et Auberoche, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Le dossier soumis à enquête peut également être consulté sur le site internet dédié du Grand Périgueux à l'adresse suivante : <http://registre.agrn.fr/>.

Des informations sur le projet de déclaration de projet n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux peuvent être demandées auprès du directeur général des services du Grand Périgueux et du service Urbanisme et Planification du Grand Périgueux.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Article 4 – Dépôt des observations par le public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et à la mairie de Bassillac et Auberoche pendant toute la durée de l'enquête publique.

- soit lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 5,

- soit les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, 1 Boulevard Lakanal – BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://registre.agrn.fr/>. Des observations peuvent y être déposées via un formulaire en ligne. Les pièces jointes éventuelles ne devront pas dépasser 50 Mo.

- soit par courriel à l'adresse électronique : enquete.publique@grandperigueux.fr, en portant la mention « enquête publique sur la déclaration de projet n°2 du PLUi du Grand Périgueux ».

Ces correspondances devront être faites durant la durée légale de l'enquête publique, soit du vendredi 28 octobre 2022 à 8H30 au lundi 28 novembre 2022 à 17H30, heure de Paris.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public au siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et en mairie de Bassillac et Auberoche aux horaires suivants :

- le vendredi 28 octobre de 8 h 30 à 11 h 30 au siège du Grand Périgueux ;
- le samedi 05 novembre de 9 h 00 à 12 h 00 à la Mairie de Bassillac et Auberoche ;
- le lundi 14 novembre de 14 h 30 à 17 h 30 à la Mairie de Bassillac et Auberoche ;
- le lundi 28 novembre de 14 h 30 à 17 h 30 au siège du Grand Périgueux.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés le cas échéant sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président du Grand Périgueux ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président du Grand Périgueux dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre au Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés, accompagné du dossier d'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux à monsieur le Préfet de la Dordogne, et sera déposée à l'hôtel d'agglomération du Grand Périgueux, siège de l'enquête, ainsi que sur son site internet, où le public pourra consulter le rapport pendant une durée d'un an, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 8 – Le projet de déclaration de projet n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a été soumis à évaluation environnementale. L'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine a répondu par un avis n° 2022ANA81 du 12 septembre 2022, en demandant certaines précisions et compléments. L'avis de l'autorité environnementale figurera dans le dossier d'enquête publique, ainsi que la réponse à ses remarques.

Article 9 – Un avis d'information au public portant les indications prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux désignés ci-après :

- Sud-Ouest Dordogne,
- Dordogne Libre.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Bassillac et Auberoche, sur site et au siège de l'Agglomération du Grand Périgueux, et publié par tout autre procédé en usage.

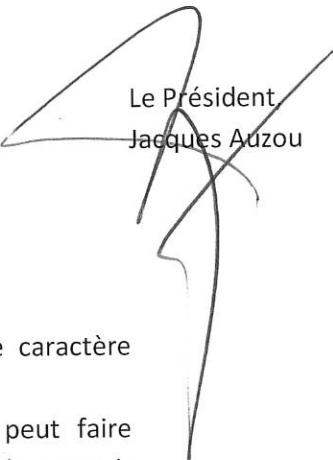
Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, à l'adresse suivante : <https://www.grandperigueux.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Fait à Périgueux, le

21 SEP. 2022



Le Président
Jacques Auzou

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le : 21 SEP. 2022

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220921-ARRU2022012-AR